

REGLEMENT DE SERVICE

du

**SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
(SPANC)**

Du SIAEPA de SAINT SELVE

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : objet du règlement	page 4
Article 2 : champ d'application	page 4
Article 3 : définitions	page 4
Article 4 : obligations de traitement des eaux usées	page 4
Article 5 : procédure préalable à l'établissement d'une installation d'ANC	page 4

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS D'ANC

Article 6 : prescriptions techniques et conditions de mise en œuvre	page 5
Article 7 : conception et implantation d'une installation d'ANC	page 5
Article 8 : modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)	page 6
Article 9 : ventilations de l'installation d'ANC	page 6
Article 10 : déversements interdits	page 6
Article 11 : évacuation des eaux usées traitées	page 6
Article 12 : entretien des ouvrages	page 7
Article 13 : bordereau de suivi des matières de vidange	page 7
Article 14 : établissements autres que les immeubles d'habitation	page 8
Article 15 : suppression des anciennes installations d'ANC, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance	page 8
Article 16 : cas particulier des toilettes sèches	page 8
Article 17 : installations sanitaires intérieures	page 8

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DU SERVICE

Article 18 : nature du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)	page 9
Article 19 : les différents contrôles	page 9
Article 20 : compte-rendu de la visite	page 10
Article 21 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées	page 11
Article 22 : documents à fournir par le propriétaire lors du contrôle	page 11
Article 23 : montant des redevances d'ANC	page 11
Article 24 : modalités de recouvrement des redevances	page 11

CHAPITRE V : OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 25 : fonctionnement et entretien de l'installation d'ANC	page 12
Article 26 : répartition des obligations entre propriétaires et locataires	page 12
Article 27 : libre accès à l'installation d'ANC	page 12
Article 28 : modification des ouvrages de l'installation d'ANC	page 12
Article 29 : travaux de réhabilitation des ouvrages suite au contrôle	page 12
Article 30 : vente d'habitation	page 12
Article 31 : permis de construire	page 13
Article 32 : étendue de la responsabilité de l'utilisateur	page 13

CHAPITRE VI : SERVICE D'ENTRETIEN

Article 33 : descriptif du service rendu	page 14
Article 34 : contenu de la prestation d'entretien	page 14
Article 35 : modalités de réalisation de la prestation	page 14
Article 36 : modalités d'intervention	page 15
Article 37 : fiche d'intervention	page 15
Article 38 : engagement du SPANC	page 15
Article 39 : obligation de l'utilisateur du service entretien	page 15
Article 40 : modalités de règlement des prestations	page 16
Article 41 : durée de la convention	page 16
Article 42 : résiliation de la convention	page 16

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 43 : infractions et poursuites	page 17
Article 44 : refus ou retard de paiement de la redevance d'ANC	page 17
Article 45 : refus d'accès à la propriété privée	page 17
Article 46 : refus de contrôle	page 17
Article 47 : pouvoirs de police du maire	page 17
Article 48 : voies de recours des usagers	page 18
Article 49 : publicité du règlement	page 18
Article 50 : date d'entrée en vigueur du règlement	page 18
Article 51 : modification du règlement	page 18
Article 52 : clauses d'exécution	page 18

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages de collecte, de prétraitement, de traitement et de rejet de l'installation d'Assainissement Non Collectif (ANC), leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'ANC, enfin, les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire du Syndicat d'Adduction en Eau Potable et de l'Assainissement de Saint Selve auquel la compétence « Assainissement Non Collectif » a été transférée par les communes de : Cabanac-et-Villagrains, Castres-Gironde, Saint-Morillon, Saint-Selve et Saucats.

En application de la loi sur l'Eau du 03 janvier 1992 et de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et conformément au transfert de compétences des communes citées précédemment, le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Saint Selve a mis en place son Service Public d'Assainissement Non Collectif par délibération en date du 02 avril 2012, compétent pour le contrôle des installations d'ANC des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation.

Ce service sera désigné dans les articles suivants par le terme générique « le SPANC ».

Article 3 : définitions

Assainissement Non Collectif : par installation d'ANC, on désigne tout système d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R.214-5 du code de l'environnement des immeubles d'habitation ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (urines et matières fécales provenant des WC et des toilettes).

Usager du SPANC : l'usager est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Il est soit le propriétaire de l'immeuble d'habitation équipé ou à équiper d'une installation d'ANC, soit l'occupant de cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Séparation des eaux : l'installation d'ANC doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies précédemment. Afin de permettre le bon fonctionnement de l'installation d'ANC, l'évacuation des eaux pluviales ne doit en aucun cas être dirigée vers celle-ci.

Article 4 : obligations de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des immeubles d'habitations non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1-1 du code de la santé publique). Tout propriétaire d'un immeuble d'habitation, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'ANC, conformément à l'article 3.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles d'habitation abandonnés, ni aux immeubles d'habitation qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles d'habitation qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire définissant les conditions de raccordement de ces effluents privés.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel est interdit. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux par exemple) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées domestiques.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles d'habitations qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la date de sa mise en service, conformément à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique.

Article 5 : procédure préalable à l'établissement d'une installation d'ANC

Tout propriétaire d'un immeuble d'habitation, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, doit présenter au SPANC son projet d'installation d'un dispositif d'ANC à l'aide des documents prévus à cet effet, préalablement retirés auprès du SPANC pour contrôle de la conception, de l'implantation, de la réalisation et, le cas échéant, de la mise en conformité de son installation d'ANC.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS D'ANC

Article 6 : prescriptions techniques et conditions de mise en œuvre

Les installations d'ANC doivent être conçues, implantées, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de contamination, pour la sécurité des personnes, de nuisances ou de pollution des eaux.

a) Prescriptions techniques

- Les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge polluante inférieure ou égale à 20 équivalents habitants sont définies par l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 « *fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5* ». L'installation d'ANC est alors constituée d'un dispositif de collecte et de transport des eaux usées domestiques, d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique, bac dégraisseur, préfiltre, etc...), d'un dispositif de traitement aérobique des eaux usées prétraitées (tranchées d'épandages à faible profondeur dans le sol naturel, lit d'épandage à faible profondeur, lit filtrant vertical non drainé, filtre à sable vertical drainé, lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite, lit filtrant drainé à flux horizontal) et d'un dispositif d'évacuation des eaux traitées (infiltration dans le sol, réutilisation pour l'irrigation souterraine de végétaux ou rejet vers le milieu hydraulique superficiel). L'installation d'ANC peut aussi être composée de dispositifs de traitement agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé. La liste des dispositifs de traitement agréés (consultable au lien suivant : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>) est publiée au Journal Officiel de la République Française en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.
- Les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge polluante supérieure à 20 équivalents habitants sont définies par l'arrêté du 22 juin 2007 « *relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5* ». L'installation d'ANC est alors constituée soit des dispositifs décrits au paragraphe précédent soit d'autres techniques épuratoires permettant de répondre aux exigences réglementaires. Le choix de la technique épuratoire employée et de son dimensionnement devra être justifié par une étude particulière réalisée par une entreprise ayant les compétences requises (au choix et au frais du pétitionnaire).

b) Les conditions de mise en œuvre des installations d'ANC sont fixées :

- pour les installations recevant une charge polluante inférieure ou égale à 20 équivalents habitant, par la norme AFNOR DTU 64-1 pour les maisons d'habitation individuelles jusqu'à 10 pièces principales et les fiches techniques relatives aux dispositifs ayant reçu l'agrément des ministères en charge de l'écologie et de la santé ;
- par les normes en vigueur pour les installations d'ANC recevant une charge polluante supérieure à 20 équivalents habitants.

Article 7 : conception et implantation d'une installation d'ANC

Tout propriétaire d'un immeuble d'habitation, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est responsable de la conception et de l'implantation des ouvrages de l'installation d'ANC ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de l'installations d'ANC doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées (particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage), à la sensibilité du milieu récepteur, ainsi qu'aux exigences de la directive 89/106/CEE « produit de construction » et, le cas échéant, des fiches techniques relatives aux dispositifs ayant reçu l'agrément des ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Dans le cas de filières d'assainissement non collectif dites « drainées » vers le milieu hydraulique superficiel, une étude à la parcelle devra être réalisée conformément aux normes en vigueur, par une entreprise ayant les compétences requises (au choix et au frais du pétitionnaire). Cette étude comprendra au minimum 2 tests de perméabilité à niveau constant (méthode Porchet) et 3 sondages pédologiques. Elle permettra de démontrer l'insuffisante aptitude du sol à l'infiltration et de justifier ainsi le rejet des eaux usées traitées dans un milieu hydraulique superficiel.

L'implantation d'une installation d'ANC est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. En accord avec le SPANC, cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

L'implantation du dispositif de traitement de l'installation d'ANC est recommandée à une distance minimale d'environ 5 mètres par rapport à l'ouvrage fondé et d'environ 3 mètres par rapport à toute limite séparative de voisinage et de tout arbre ou végétal développant un système racinaire important. Ces distances peuvent être adaptées en fonction du contexte local.

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique,...) est proscrit au dessus de l'installation d'ANC ainsi que les cultures, le stockage et le stationnement de véhicules.

Article 8 : modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'un immeuble d'habitation ancien ne disposant pas du terrain suffisant pour la mise en œuvre d'une installation d'ANC réglementaire, celle-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre propriétaires voisins pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées implantées sous le domaine public est subordonné à l'accord de son gestionnaire.

Article 9 : ventilations de l'installation d'ANC

Les ventilations nécessaires au bon fonctionnement des dispositifs de l'installation d'ANC doivent être mises en œuvre conformément à la réglementation et aux normes en vigueur et/ou conformément aux fiches techniques relatives aux dispositifs ayant reçu l'agrément des ministères en charge de l'écologie et de la santé.

La ventilation de la fosse toutes eaux devra être constituée :

- d'une entrée d'air (ventilation primaire) située au dessus de l'immeuble et d'un diamètre de 100 mm,
- et d'une sortie d'air (ventilation secondaire) au dessus de l'immeuble (40 cm au dessus du faitage).et d'un diamètre 100 mm.

L'entrée et la sortie d'air sont distantes d'au moins 1 m. Aucun coude à 90° n'est autorisé.

Article 10 : déversements interdits

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages de l'installation d'ANC.

Il est interdit d'y déverser tous corps solides ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation d'ANC.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les ordures ménagères, même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Il est interdit de déverser dans le système d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé, l'effluent de sortie du prétraitement de l'installation d'ANC et les produits issus de l'entretien et de la vidange des ouvrages de l'installation d'ANC.

Article 11 : évacuation des eaux usées traitées

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place au niveau de la parcelle de l'habitation, afin d'assurer la permanence de l'infiltration (perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h).

Dans le cas où le sol en place n'est pas apte à l'infiltration, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées,
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière, à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente. Ce mode d'évacuation est autorisé par le SPANC au titre de sa compétence en ANC, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, sur la base d'une étude hydrogéologique.

Article 12 : entretien des ouvrages

L'installation d'ANC est entretenue régulièrement par le propriétaire de l'immeuble d'habitation et vidangée périodiquement par des personnes agréées par le préfet de département, selon des modalités fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 « *définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif* », de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

La liste des personnes agréées par le Préfet pour l'opération de vidange est tenue à jour par le Préfet et publiée sur le site Internet de la préfecture de la Gironde avec les mentions suivantes :

- désignation de la personne agréée (nom, adresse) ;
- numéro départemental d'agrément ;
- date de fin de validité de l'agrément.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'entretien et la vidange des autres dispositifs susceptibles de constituer l'installation d'ANC (dispositifs agréés) se font conformément au guide d'utilisation remis au propriétaire de l'installation par le titulaire de l'agrément (revendeur du dispositif, installateur, ...) lors de la réalisation ou la réhabilitation de celle-ci.

Article 13 : bordereau de suivi des matières de vidange

La personne agréée par le Préfet de département éditte, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange en 3 volets :

- un volet pour le propriétaire de l'installation vidangée, signé par lui-même et la personne agréée,
- un volet pour le site de traitement, signé par les trois parties, ne comportant pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation d'ANC,
- un volet pour l'entreprise qui réalise l'entretien et la vidange, signé par les trois parties.

L'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le schéma de traitement des sous-produits de l'assainissement inscrit dans le Plan de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de la Gironde.

Le bordereau de suivi des matières de vidange, qui comprend trois volets, comporte au minimum les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (numéro d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Article 14 : établissements autres que les immeubles d'habitation

Les établissements autres que les immeubles d'habitation (industriels, agricoles, ...) sont tenus de dépolluer leurs eaux usées (domestiques, de process et autres...), selon les réglementations et les normes en vigueur.

Article 15 : suppression des anciennes installations d'ANC, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'Article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau public de collecte des eaux usées, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le Maire pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'Article L 1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désaffectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 16 : cas particulier des toilettes sèches

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent ni nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines, conformément aux principes généraux de l'ANC.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun des urines et des fèces ; ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost.
- soit pour traiter les fèces par séchage ; les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions générales.

Les toilettes sèches sont composées d'un réservoir étanche amovible ou maçonné. Celui-ci est régulièrement vidé sur une aire étanche retenant les liquides et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle.

Article 17 : installations sanitaires intérieures

Toutes les installations intérieures de l'habitation (siphon, canalisation d'évacuation, broyeurs d'éviers, ...) devront être conformes à la réglementation et aux normes qui s'y rapportent, en vigueur.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Après accord du propriétaire, le SPANC pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le SPANC, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DU SERVICE

Article 18 : nature du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le SPANC est un service public à caractère Industriel et Commercial dont le budget est équilibré en recettes et en dépenses.

Les missions du SPANC sont définies par l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

a) La mission obligatoire de contrôle vise à vérifier que les installations d'ANC ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

b) Le SPANC fournit également des informations et des conseils techniques, administratifs et réglementaires à l'ensemble des intervenants dans le domaine de l'ANC.

Article 19 : les différents contrôles

a) Vérification de la conception et de l'exécution des installations neuves ou à réhabiliter :

La mission de contrôle consiste en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une ou plusieurs visites sur place. Ces éléments sont consignés dans un rapport remis au pétitionnaire dans un délai de 15 jours (cachet de la poste faisant foi).

Ce contrôle doit permettre :

- d'identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- de vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- de vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;

b) Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes jamais contrôlées

La mission de contrôle consiste sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'habitation et lors d'une visite sur place, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La mission de contrôle comprend également :

- la vérification de la réalisation des vidanges (sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange) ;
- la vérification de l'entretien des ouvrages de dégraissage, le cas échéant.

c) Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien des installations déjà contrôlées

La mission de contrôle consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'habitation, et lors d'une visite sur place, à :

- vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC ;
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ;
- vérifier la réalisation périodique des vidanges (sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange) ;
- vérifier la réalisation périodique de l'entretien des ouvrages de dégraissage, le cas échéant.

En application de l'article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le SPANC a défini, par délibération en date du 20 juin 2013, la périodicité du contrôle périodique :

- 5 ans pour les installations d'ANC déclarées conformes lors du dernier contrôle,
- 4 ans pour les installations d'ANC déclarées conformes lors du dernier contrôle et présentant un rejet d'eaux usées traitées en milieu hydraulique superficiel,
- 2 ans pour les installations d'ANC déclarées conformes lors du dernier contrôle mais présentant un rejet d'eaux usées traitées en milieu hydraulique superficiel et/ou fonctionnant avec des éléments électriques, électromécaniques ou pneumatiques (hors pompe de relevage),

- 4 ans pour les installations d'ANC déclarées non conformes lors du dernier contrôle et ne présentant pas de rejet d'eaux usées traitées en milieu hydraulique superficiel,
- 2 ans pour les installations d'ANC déclarées non conformes lors du dernier contrôle et présentant un rejet d'eaux usées traitées et/ou non traitées en milieu hydraulique superficiel,
- 1 an pour les installations d'ANC déclarées non conformes lors du dernier contrôle et fonctionnant avec des éléments électriques, électromécaniques ou pneumatiques (hors pompe de relevage),

- Tous les ans, pour les installations ANC déclarées non conformes lors du dernier contrôle, au-delà de l'échéance de réhabilitation imposée dans le dernier rapport de visite et jusqu'à la mise en conformité.

d) Cas particulier des toilettes sèches

La mission de contrôle vise à vérifier le respect des prescriptions techniques en vigueur et notamment les points suivants :

- adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- respect des règles d'épandage et de valorisation des sous-produits des toilettes sèches ;
- absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible.

e) Contrôle dans le cadre d'une vente d'habitation

Conformément à l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble d'habitation non raccordée au réseau public de collecte des eaux usées, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Le dossier de diagnostic technique de l'immeuble comprend, entre autre, le document établi par le SPANC à l'issue du contrôle de l'installation d'ANC (rapport de visite), daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Ce rapport de visite peut donner lieu à une demande de réhabilitation de l'installation d'ANC qui doit être effectuée par l'acquéreur au maximum 1 an après la date de signature de l'acte authentique de vente. Cette réhabilitation fait l'objet d'une « *vérification de la conception et de l'exécution des installations neuves ou à réhabiliter* » par le SPANC.

Au terme des 1 an, si les travaux de réhabilitation n'ont pu être constatés par le SPANC, un « *contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien des installations déjà contrôlées* » sera réalisé par le SPANC au frais du nouveau propriétaire.

Article 20 : compte-rendu de la visite

A la suite du contrôle, le SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue la conformité, les dangers pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par l'installation d'ANC. Ce compte-rendu est adressé, dans les 15 jours (cachet de la poste faisant foi), par le SPANC au propriétaire de l'installation contrôlée et au maire de la commune concernée.

Le SPANC établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- a) Pour les diagnostics de bon fonctionnement et d'entretien des installations jamais contrôlées et pour les contrôles périodiques de fonctionnement et d'entretien des installations déjà contrôlées :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans un délai maximum indiqué sur le rapport de visite

(conformément à la grille d'évaluation de l'arrêté du 27 avril 2012 – Voir Annexe I) à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire de la commune où a lieu le contrôle de l'installation ANC peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

b) Pour les contrôles dans le cadre d'une vente d'habitation :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le nouveau propriétaire de l'installation dans les 1 an à compter de la date de notification de la liste de travaux.

Article 21 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées

En vertu de l'article L 1331.11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les missions définies aux articles 18 et 19. L'accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis de passage notifié au propriétaire de l'habitation et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai de 7 jours ouvrés minimum. L'usager sera par conséquent informé personnellement du passage des agents du SPANC chargés du contrôle.

Article 22 : documents à fournir par le propriétaire lors du contrôle

Les pièces à remettre lors du contrôle du SPANC sont les suivantes :

- carnet(s) d'entretien
- bordereau(x) de suivi des matières de vidange ;
- facture(s) éventuelle(s) de l'installation ANC ;
- plan(s) éventuel(s) de l'installation ANC ;
- guide d'utilisation (cas des filières ANC agréées) remis au propriétaire de l'installation par le titulaire de l'agrément (revendeur du dispositif, installateur, ...) lors de la réalisation ou la réhabilitation de celle-ci.

Article 23 : montant des redevances d'ANC

Les prestations assurées par le SPANC donnent lieu au paiement d'une redevance d'ANC. Le montant des redevances est défini par délibération du Conseil Syndical et varie selon la prestation rendue.

Les différentes prestations donnant lieu à une redevance sont les suivantes :

- vérification de la conception et l'implantation des installations neuves ou à réhabiliter (facturée au propriétaire),
- vérification de l'exécution des installations neuves ou à réhabiliter (facturée au propriétaire),
- diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien : (facturée au propriétaire),
- contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien : (facturée au titulaire de l'abonnement à l'eau),
- contrôle dans le cadre d'une vente d'habitation : (facturée au propriétaire).

Article 24 : modalités de recouvrement des redevances

Une fois la (ou les) prestation(s) réalisée(s) par le SPANC, le SIAEPA de Saint Selve établit, sous 1 mois, une demande de recouvrement auprès du Trésor public de Castres sur Gironde avec titre exécutoire.

Le recouvrement sera envoyé au propriétaire de l'habitation ou du terrain concerné, à l'adresse de facturation communiquée par ses soins. Cette opération est payable sous 8 jours*.

Aucun règlement ne doit être établi au nom du SIAEPA de Saint Selve.

* Possibilité de paiement échelonné par demande auprès du Trésor public

CHAPITRE V : OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 25 : fonctionnement et entretien de l'installation d'ANC

Tout propriétaire d'un immeuble d'habitation, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est responsable :

- de la conception et de l'implantation de l'installation d'ANC de celle-ci, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation ;
- de la bonne exécution des travaux correspondants ;
- de l'entretien régulier et des vidanges périodiques des ouvrages de l'installation d'ANC par une personne agréée par le Préfet du département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Article 26 : répartition des obligations entre propriétaires et locataires

La construction, la modification, la mise en conformité et l'entretien de l'installation sont à la charge du propriétaire. Ce dernier est tenu de remettre, s'il y a lieu, à son locataire :

- le guide d'utilisation, à jour, des ouvrages de l'installation d'ANC qui lui a été remis lors des travaux de réalisation ou de réhabilitation de son installation d'ANC,
- le présent règlement de service afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Article 27 : libre accès à l'installation d'ANC

Afin d'assurer les missions définies aux articles 18 et 19, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées. En conséquence, l'usager doit faciliter autant que possible l'accès aux ouvrages de son installation d'ANC.

L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents du SPANC afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.

Article 28 : modification des ouvrages de l'installation d'ANC

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel :

- à s'abstenir de tout fait de nature qui pourrait nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages de l'installation d'ANC ;
- à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages de son installation d'ANC.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'une demande écrite auprès du SPANC pour validation, conformément à l'article 5 du présent règlement.

Article 29 : travaux de réhabilitation des ouvrages suite au contrôle

Dans le cas où le contrôle de l'installation d'ANC a mis en évidence des risques sanitaires et/ou environnementaux, le propriétaire doit réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai maximum indiqué sur le rapport de visite (conformément à la grille d'évaluation de l'arrêté du 27 avril 2012 – *Voir Annexe II*) et à compter de la date de notification de la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité.

Le propriétaire informe le SPANC des modifications réalisées à l'issue du contrôle. Une contre visite sera effectuée pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'une demande écrite auprès du SPANC pour validation, conformément à l'article 5 du présent règlement.

Article 30 : vente d'habitation

Le rapport de visite faisant suite au contrôle de l'installation d'ANC d'un immeuble d'habitation destiné à la vente devra être porté au dossier de diagnostic technique fourni par le vendeur et annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Si le contrôle de l'installation d'ANC est daté de plus de 3 ans ou inexistant au moment de la signature de l'acte de vente, sa réalisation obligatoire est à la charge du vendeur.

Si le rapport de visite date de plus de 3 ans, le vendeur a l'obligation de prendre contact avec le SPANC pour le contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien de son installation d'ANC.

Si le rapport de visite n'existe pas, le vendeur a l'obligation de prendre contact avec le SPANC pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de son installation d'ANC.

En cas de non-conformité de l'installation d'ANC lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Ces travaux devront faire l'objet, au préalable, d'une demande écrite auprès du SPANC pour validation, conformément à l'article 5 du présent règlement.

Article 31 : permis de construire

Un projet d'installation d'un dispositif d'ANC doit être joint à la demande de permis de construire, à l'aide des documents prévus à cet effet et disponibles en mairie.

L'avis du maire sur le permis de construire tiendra alors compte de l'avis du SPANC sur le projet déposé. Cet avis sera retourné par le maire, avec la demande de permis de construire, à la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) qui instruira le dossier.

Article 32 : étendue de la responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Il devra notamment signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des ouvrages de l'installation d'ANC au SPANC.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution,... occasionnés par l'installation d'ANC.

CHAPITRE VI : SERVICE D'ENTRETIEN

Article 33 : Descriptif du service rendu

Conformément à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIAEPA de SAINT SELVE met à la disposition des usagers du SPANC un service d'entretien des installations d'ANC. Ce service est facultatif ; le propriétaire d'une installation d'ANC restant libre de faire appel à un prestataire de son choix.

La mise en place de ce service ne constitue pas un engagement du SPANC à maintenir l'installation ANC de l'utilisateur en bon état de fonctionnement. En effet, le SPANC ne définit que les conditions de réalisation d'une telle prestation pour l'utilisateur et par son prestataire de service.

Cette prestation ne s'applique qu'aux ouvrages d'assainissement non collectif desservant des constructions à usage d'habitation et traitant des effluents domestiques. Elle ne concerne pas les installations à vocation artisanale, agricole ou industrielle. Le service entretien ne peut s'appliquer qu'aux usagers du SPANC.

Article 34 : Contenu de la prestation d'entretien

La prestation d'entretien prévue se décompose en 3 sous-prestations :

- 1. La vidange des ouvrages** de prétraitement (et de traitement dans le cas des dispositifs agréés par le Ministère en charge de l'écologie et de la santé) des installations d'ANC comprenant :
 - a. La vidange et le nettoyage des ouvrages (fosse septique, fosse étanche, « microstation », ...)
 - b. Le curage des canalisations et des regards de collecte des eaux brutes et de transfert vers l'ouvrage de traitement : aucune intervention sur la partie traitement de l'installation (épandage, filtre à sable, tertre, filtre zéolithe, filtre à coco, ..)
 - c. Le nettoyage des postes de relevage le cas échéant ;
 - d. Un contrôle de l'état des ouvrages vidangés et de bon écoulement après opération ;
 - e. Le démarrage de la mise en eau des ouvrages vidangés.
- 2. L'évacuation des matières de vidange en centre de traitement**
- 3. Le dégagement éventuel des installations**

Préalablement à la réalisation de cette prestation, une convention pour l'entretien d'une installation d'ANC (cf. annexe III) doit être signée par le demandeur et le SPANC. Dans le cadre de cette convention, l'utilisateur pourra demander au SPANC à ce qu'une, plusieurs ou l'ensemble des ces-prestations soient réalisées.

Toute prestation complémentaire à celles mentionnées ci-dessus qui seraient demandée par l'utilisateur à l'entreprise mandatée par le SPANC n'entrera pas dans le champ de la convention. Ainsi, la prestation complémentaire demandée ne liera contractuellement que l'utilisateur et l'entreprise, laquelle interviendra en dehors de tout mandat du SPANC.

Article 35 : Modalités de réalisation de la prestation

L'utilisateur souhaitant bénéficier des prestations du service entretien passe commande auprès du secrétariat du SPANC du SIAEPA de SAINT SELVE qui se charge de leur envoyer la convention de vidange. Ce dernier transmet alors la liste des prestations à réaliser à l'entreprise mandatée par le SIAEPA de SAINT SELVE.

Une campagne de vidange est proposée chaque dernière semaine entière du trimestre en cours (Janvier/Mars, Avril/Juin, Juillet/Septembre, Octobre/Décembre).

L'utilisateur confirme son inscription par retour de cette convention signée avant le 10 (dix) du dernier trimestre de campagne en cours, soit le 10 mars, le 10 juin, le 10 septembre ou le 10 décembre.

Entre le 10 et le 12 du dernier mois du trimestre le SPANC adresse un mail à l'entreprise titulaire du marché le bon de commande indiquant :

- Le nom et prénom de l'utilisateur,
- L'adresse de l'installation à vidanger,
- Le numéro de téléphone à contacter pour prendre rendez-vous,
- La nécessité ou non de déterrer les trappes d'accès à l'installation,
- Des remarques sur l'installation, à titre indicatif : type d'ouvrage, volume, personne présente si l'utilisateur se fait représenter, etc.

A compter de la date de commande, l'entreprise mandatée par le SPANC du SIAEPA de SAINT SELVE dispose de sept jours pour prendre rendez-vous avec chaque usager et retourner au SPANC le planning d'intervention mentionnant les dates et heures d'interventions pour chacun. Les rendez-vous seront pris à date et heure fixes.

Article 36 : Modalités d'intervention

La prestation d'entretien est réalisée par une entreprise mandatée par le SPANC. L'entreprise intervient auprès des usagers dans le cadre de campagnes d'intervention périodiques. En général et en fonction du nombre d'inscrits, une campagne d'intervention est réalisée chaque fin de trimestre.

La demande d'intervention de l'utilisateur est prise en compte par le SPANC dès réception de la convention signée par l'utilisateur. L'utilisateur indique au SPANC le type de sous-prestations qu'il souhaite voir réalisées ainsi que les caractéristiques de son installation (type d'installation, volume, ...). Le SPANC informe l'utilisateur des dates prévisionnelles des prochaines campagnes d'intervention.

Le SPANC transmet à l'entreprise qu'il aura mandatée la demande d'intervention et sa nature. L'intervention s'effectue à la demande exclusive du SPANC auprès de l'entreprise mandatée par lui. L'entreprise établit le planning des campagnes d'intervention et communiquera à l'utilisateur, par téléphone, sa date d'intervention.

La présence de l'utilisateur (ou de son représentant) est obligatoire lors de l'intervention. En cas d'absence de l'utilisateur n'ayant pas été communiquée préalablement au SPANC, un forfait minimum de facturation sera adressé à l'utilisateur.

De la même manière, toute intervention commandée ayant fait l'objet d'un déplacement de l'entreprise mandatée par le SPANC et s'avérant irréalisable sur le terrain, engendrera un forfait minimum de facturation.

Lors de l'intervention, l'entreprise mandatée par le SPANC établit une fiche d'intervention indiquant la nature des sous-prestations réalisées (celles demandées par l'utilisateur et, éventuellement, celles rendues nécessaires au vu des contraintes rencontrées sur le terrain – décachage des installations, par exemple).

Article 37 : Fiche d'intervention

Lors de l'intervention, l'entreprise mandatée par le SPANC remplit une fiche d'intervention qu'elle doit faire signer à l'utilisateur. Cette fiche d'intervention est établie en 3 exemplaires :

- 1 exemplaire est remis à l'utilisateur ;
- 1 exemplaire est conservé par l'entreprise mandatée par le SPANC ;
- 1 exemplaire est transmis au SPANC.

Cette fiche d'intervention récapitule un certain nombre d'informations relatives à l'utilisateur (identité, adresse, ...), à l'installation (adresse de l'immeuble, ...), à l'entreprise mandatée par le SPANC, ainsi qu'à la nature et à l'étendue de la ou des prestations réalisées (type de sous-prestations, volume, durée, ...).

Si nécessaire et avec l'accord de l'utilisateur, l'entreprise mandatée par le SPANC peut réaliser des sous-prestations supplémentaires à celles prévues pour l'intervention. Ces sous-prestations devront figurer sur la fiche d'intervention.

Article 38 : Engagement du SPANC

Le SPANC s'engage à faire réaliser la prestation d'entretien dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Le SPANC ou l'entreprise mandatée par elle se réserve toutefois le droit de refuser l'exécution de certaines tâches en fonction des contraintes techniques rencontrées, notamment lorsque l'intervention pourrait endommager l'installation ou son environnement.

Article 39 : Obligations de l'utilisateur du service entretien

L'utilisateur s'engage à laisser un accès approprié à l'ouvrage et qui soit libre et permanent pour l'entreprise mandatée par le SPANC pour effectuer les opérations d'entretien.

Les trappes d'accès ne doivent pas être recouvertes de terre ni d'aucun autre matériau. Dans les cas contraires, les travaux de dégagement des regards de visite de l'ouvrage seront facturés à l'utilisateur suivant le montant du forfait correspondant.

Les trappes d'accès doivent être manœuvrables par le prestataire sans risque de dégâts imputables à l'état générale de celle-ci (ex : corrosion importante). Dans le cas où ces trappes étaient détériorées par le prestataire lors de son intervention, il ne pourrait en aucun cas être tenu pour responsable.

En outre, la présente convention passée avec le SPANC n'exonère pas l'occupant des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien de l'ouvrage.

Article 40 : Modalités de règlement des prestations

Le SPANC facture à l'utilisateur les montants correspondant à la prestation d'entretien réalisée. La facture est établie à partir des indications figurant sur la fiche d'intervention qui aura été visée par l'utilisateur lors du passage de l'entreprise mandatée par le SPANC pour réaliser la prestation d'entretien.

Les prestations d'entretien sont facturées à l'utilisateur dans les 60 jours suivant leur réalisation par le trésorier de CASTRES GIRONDE. L'utilisateur procédera au règlement dans un délai de 30 jours suivant la réception de cette facture.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation du titre de recette émise par le Trésor Public et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la facture de prestation d'entretien sera majorée de 25 %.

Article 41 : Durée de la convention

La « convention pour l'entretien d'une installation d'ANC » prend effet dès sa signature par les deux parties. Elle prendra fin, de fait, suite au paiement des prestations par l'utilisateur.

Article 42 : Résiliation de la convention

Il peut être mis fin à la convention par chacune des parties, et ce, exclusivement avant la réalisation de la prestation et par le biais d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 43 : infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal ou le mandataire du SPANC. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 44 : refus ou retard de paiement de la redevance d'ANC

En vertu de l'article R 2224-19-9 du code général des collectivités territoriales et à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation du titre de recette émise par le Trésor Public et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'ANC sera majorée de 25 %.

Article 45 : refus d'accès à la propriété privée

En vertu des articles L. 1331-8 et L.1331-11 du code de la santé publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC définies aux articles 18 et 19, par le refus de laisser pénétrer dans la propriété privée, l'occupant est astreint au paiement de la somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement non collectif si son habitation avait été équipée d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, et qui sera majorée de 100 %.

Le refus d'accès à la propriété est considéré comme tel dès lors que l'occupant des lieux fait obstacle au bon déroulement de la visite de contrôle et à l'entrée du contrôleur sur la propriété

Article 46 : refus de contrôle

En vertu des articles L. 1331-8 et L.1331-11 du code de la santé publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC définies aux articles 18 et 19, par le refus de faire contrôler son installation d'assainissement non collectif, le propriétaire est astreint au paiement de la somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement non collectif si son habitation avait été équipée d'une installation d'ANC réglementaire, et qui sera majorée de 100 %.

Le refus de contrôle est considéré comme tel dès lors que :

- le propriétaire ou l'occupant des lieux est absent aux rendez-vous successifs proposés par le SPANC (3 propositions maximum dont la dernière par courrier recommandé),
- le propriétaire ou l'occupant des lieux annule et reporte plus de 3 fois le rendez-vous proposé par le SPANC.

Article 47 : pouvoirs de police du maire

En vertu des articles L 2212-2, L 2212-4 et L 2123-34 du code général des collectivités territoriales, le maire peut prescrire, en cas de " péril grave et imminent " pour la salubrité publique, des mesures de sûreté, à condition d'en informer le représentant de l'Etat dans le département.

Selon la gravité de la situation, le maire peut procéder, après constat, à une mise en demeure du propriétaire (par lettre recommandée avec accusé de réception), de faire cesser les troubles causés par son système d'ANC défectueux ou inexistant, en fixant un délai pour cela.

Il existe 3 références qui font de la pollution de l'eau un délit :

- l'article L 216-6 du code de l'environnement (6 mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende) : le fait de rejeter dans les eaux superficielles et souterraines toute substance susceptible de causer des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune et la flore ;
- l'article L 432-2 du code de l'environnement (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 18 000 € d'amende) : lorsque le rejet porte atteinte aux poissons, à leur habitat, leur alimentation, leur reproduction ;
- l'article L 1334-4 du code de la santé publique (3 ans d'emprisonnement et 4 500 € d'amende) : le fait de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source ou dans des puits servant à l'alimentation publique.

Article 48 : voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 49 : publicité du règlement

Un extrait du présent règlement sera envoyé avec les avis de passage ou autres courriers, remis à tous les usagers consultant le SPANC, ainsi qu'à toutes les mairies pour une plus large diffusion.

Le présent règlement de service sera affiché dans toutes les mairies pendant 2 mois puis tenu à disposition des administrés.

Article 50 : date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par le Syndicat de l'Adduction en Eau Potable et de l'Assainissement de Saint Selve, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 51 : modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Syndicat de l'Adduction en Eau Potable et de l'Assainissement de Saint Selve et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposable.

Article 52 : clauses d'exécution

Le représentant du SPANC, ses agents habilités à cet effet, le Receveur de la collectivité autant que de besoin, et les communes adhérentes comme défini à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'Assemblée délibérante dans sa séance du 20 juin 2013.

Annule et remplace la délibération du 02 avril 2012.

Certifié exécutoire par la Présidente

Compte tenu de la réception en préfecture, le/...../..... et de la publication, le/...../.....

A Saint Morillon, le/...../.....

La Présidente, Danielle SECCO

ANNEXES

**ANNEXE I :
MONTANT DES REDEVANCES**

Le montant des redevances est défini par délibération du Conseil Syndical comme suit :

- redevance pour vérification de la conception et l'implantation des installations neuves ou à réhabiliter : 125 €, facturée au propriétaire,
- redevance pour vérification de l'exécution des installations neuves ou à réhabiliter : 75 €, facturée au propriétaire,
- redevance pour diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien : 77 €, facturée au propriétaire,
- redevance pour contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien : 77 €, facturée au propriétaire,
- redevance pour contrôle dans le cadre d'une vente d'habitation : 120 €, facturée au propriétaire.

(Dans tous les cas, le montant cumulé des redevances pour la vérification de la conception et d'implantation et pour la vérification de l'exécution des installations neuves ou à réhabiliter ne pourra être inférieur à 200 €.)

**ANNEXE II :
EVALUATION ET DELAI DE TRAVAUX DES ANC**

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaire ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
Absence d'installation	Installation NON CONFORME Non respect de l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique <ul style="list-style-type: none"> - Mise en demeure de réaliser une installation conforme - Travaux à réaliser dans les meilleurs délais (2 ans) 		
<ul style="list-style-type: none"> - Défaut de sécurité sanitaire (contact direct possible avec les eaux usées non traitées, prolifération d'insectes, nuisances olfactives récurrentes, ...) - Défaut de structure ou de fermeture (des ouvrages constituant l'installation) - Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'AEP d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution 	Installation NON CONFORME <ul style="list-style-type: none"> - Danger pour la santé des personnes (cas a) de l'article 4) - Travaux obligatoires sous 4 ans 		
Installation incomplète (Prétraitement incomplet ou inexistant et/ou Traitement incomplet ou inexistant)	Installation NON CONFORME (cas c) de l'article 4) <ul style="list-style-type: none"> - Si vente, travaux dans un délai de 1 an 	Installation NON CONFORME <ul style="list-style-type: none"> - Danger pour la santé des personnes (cas a) de l'article 4) - Travaux obligatoire sous 4 ans - Travaux dans un délai d'1 an si vente 	Installation NON CONFORME <ul style="list-style-type: none"> - Danger pour la santé des personnes (cas b) de l'article 4) - Travaux obligatoire sous 4 ans - Travaux dans un délai d'1 an si vente
Installation significativement sous-dimensionnée			
Installation présentant des dysfonctionnements majeurs			
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Installation CONFORME avec liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		
Installation complète , sans dysfonctionnement et sans défauts d'entretien et d'usure	Installation CONFORME		

ANNEXE III :
CONVENTION POUR L'ENTRETIEN D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Service Public d'Assainissement Non Collectif

SIAEPA de SAINT SELVE

1 place de l'Eglise - 33650 SAINT MORILLON

Tel : 05 56 78 65 88 Fax : 05 56 78 48 55

Mail : siaepa-st-selve.spanc@orange.fr

CONVENTION POUR L'ENTRETIEN D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Préambule : Le SPANC du SIAEPA de SAINT SELVE propose aux usagers du service un prestataire pour effectuer l'entretien des installations d'assainissement non collectif. **Ce service est facultatif** : le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif reste libre de faire appel à un prestataire de son choix.

Entre

Le Service PUBLIC d'Assainissement Non Collectif du SIAEPA de SAINT SELVE, sis à SAINT MORILLON (33650), 1 place de l'Eglise, représenté par la Présidente Mme Danièle SECCO.

Ci-après désigné « le SPANC », d'une part,

Et

Coordonnées du demandeur (propriétaire, bailleur, etc, ...) :

NOM :

Prénoms :

Adresse :

Code postal : Commune :

N° de téléphone :

Mail :

Ci-après désigné « l'usager », d'autre part,

Coordonnées de l'installation à vidanger :

Adresse :

Code postal : Commune :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'usager charge le SPANC de la réalisation d'une prestation d'entretien sur son installation d'assainissement non collectif. Cette convention a donc pour objet de préciser les relations entre l'usager, le SPANC et l'entreprise mandatée par lui pour effectuer la prestation.

La présente convention ne constitue pas un engagement du SPANC à maintenir l'installation d'assainissement non collectif de l'usager en bon état de fonctionnement. En effet, elle ne définit que les conditions de réalisation d'une prestation de service et n'est valable que pour une seule prestation.

En outre, cette convention ne s'applique qu'aux ouvrages d'assainissement non collectif desservant des constructions à usage d'habitation et traitant des effluents domestiques. Elle ne concerne pas les installations à vocation artisanale, agricole ou industrielle. La présente convention ne peut s'appliquer qu'aux usagers du SPANC.

Article 2 : Contenu de la prestation d'entretien

La prestation d'entretien prévue dans le cadre de la présente convention se décompose en 3 sous-prestations :

4. **La vidange des ouvrages** de prétraitement (et de traitement dans le cas des dispositifs agréés par le Ministère en charge de l'écologie et de la santé) des installations d'assainissement non collectif comprenant :
 - a. La vidange et le nettoyage des ouvrages (fosse septique, fosse étanche, « microstation », ...);
 - b. Le curage des canalisations et des regards de collecte des eaux brutes et de transfert vers l'ouvrage de traitement : aucune intervention sur la partie traitement de l'installation (épandage, filtre à sable, tertre, filtre zéolithe, filtre à coco, ..);
 - c. Le nettoyage des postes de relevage le cas échéant ;
 - d. Un contrôle de l'état des ouvrages vidangés et de bon écoulement après opération.
5. **L'évacuation des matières de vidange en centre de traitement**
6. **Le décachage éventuel des installations**

Dans le cadre de la présente convention, l'utilisateur pourra demander au SPANC à ce qu'une, plusieurs ou l'ensemble des ces-prestations soient réalisées.

Toute prestation complémentaire à celles mentionnées ci-dessus qui seraient demandée par l'utilisateur à l'entreprise mandatée par le SPANC n'entrera pas dans le champ de la présente convention. Ainsi, la prestation complémentaire demandée ne liera contractuellement que l'utilisateur et l'entreprise, laquelle interviendra en dehors de tout mandat du SPANC.

Article 3 : Modalités d'intervention

La prestation d'entretien sera réalisée par une entreprise mandatée par le SPANC. L'entreprise interviendra auprès des usagers dans le cadre de campagnes d'intervention périodiques. En général et en fonction du nombre d'inscrits, une campagne d'intervention est réalisée chaque fin de trimestre.

La demande d'intervention de l'utilisateur sera prise en compte par le SPANC dès réception de la présente convention signée par l'utilisateur. L'utilisateur indiquera au SPANC le type de sous-prestations qu'il souhaite voir réalisées ainsi que les caractéristiques de son installation (type d'installation, volume, ...). Le SPANC informera l'utilisateur des dates prévisionnelles des prochaines campagnes d'intervention.

Le SPANC transmettra à l'entreprise qu'il aura mandatée la demande d'intervention et sa nature. L'intervention s'effectuera à la demande exclusive du SPANC auprès de l'entreprise mandatée par lui. L'entreprise établira le planning des campagnes d'intervention et communiquera à l'utilisateur, par téléphone, sa date d'intervention.

La présence de l'utilisateur (ou de son représentant) est obligatoire lors de l'intervention. En cas d'absence de l'utilisateur n'ayant pas été communiquée préalablement au SPANC, un forfait minimum de facturation sera adressé à l'utilisateur (cf annexe ci-jointe).

De la même manière, toute intervention commandée ayant fait l'objet d'un déplacement de l'entreprise mandatée par le SPANC et s'avérant irréalisable sur le terrain, engendrera un forfait minimum de facturation.

Article 4 : Fiche d'intervention

Lors de l'intervention, l'entreprise mandatée par le SPANC établira une fiche d'intervention indiquant la nature des sous-prestations réalisées (celles demandées par l'utilisateur et, éventuellement, celles rendues nécessaires au vu des contraintes rencontrées sur le terrain – dégagement des installations, par exemple).

Lors de l'intervention, l'entreprise mandatée par le SPANC remplira une fiche d'intervention qu'elle devra faire signer à l'utilisateur. Cette fiche d'intervention sera établie en 3 exemplaires :

- 1 exemplaire sera remis à l'utilisateur ;
- 1 exemplaire sera conservé par l'entreprise mandatée par le SPANC ;
- 1 exemplaire sera transmis au SPANC.

Cette fiche d'intervention récapitulera un certain nombre d'informations relatives à l'utilisateur (identité, adresse, ...), à l'installation (adresse de l'immeuble, ...), à l'entreprise mandatée par le SPANC, ainsi qu'à la nature et à l'étendue de la ou des prestations réalisées (type de sous-prestations, volume, durée, ...).

Si nécessaire et avec l'accord de l'utilisateur, l'entreprise mandatée par le SPANC pourra réaliser des sous-prestations supplémentaires à celles prévues pour l'intervention. Ces sous-prestations devront figurer sur la fiche d'intervention.

Article 5 : Engagements du SPANC

Le SPANC s'engage à faire réaliser la prestation d'entretien dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Le SPANC ou l'entreprise mandatée par elle se réserve toutefois le droit de refuser l'exécution de certaines tâches en fonction des contraintes techniques rencontrées, notamment lorsque l'intervention pourrait endommager l'installation ou son environnement.

Article 6 : Obligation de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à laisser un accès approprié à l'ouvrage et qui soit libre et permanent pour l'entreprise mandatée par le SPANC pour effectuer les opérations d'entretien.

Les trappes d'accès ne doivent pas être recouvertes de terre ni d'aucun autre matériau. Dans les cas contraires, les travaux de dégagement des regards de visite de l'ouvrage seront facturés à l'utilisateur suivant le montant du forfait correspondant (cf. annexe).

En outre, la présente convention passée avec le SPANC n'exonère pas l'occupant des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien de l'ouvrage.

Article 7 : Montants des prestations d'entretien

Les montants en vigueur au moment de la signature de la présente convention sont transmis à l'utilisateur en annexe de cette convention.

Article 8 : Modalités de règlement des prestations

Le SPANC facturera à l'utilisateur les montants correspondant à la prestation d'entretien réalisée. La facture sera établie à partir des indications figurant sur la fiche d'intervention qui aura été visée par l'utilisateur lors du passage de l'entreprise mandatée par le SPANC pour réaliser la prestation d'entretien.

Les prestations d'entretien seront facturées à l'utilisateur dans les 60 jours suivant leur réalisation par le trésorier de CASTRES GIRONDE. L'utilisateur procédera au règlement dans un délai de 30 jours suivant la réception de cette facture.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation du titre de recette émise par le Trésor Public et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la facture de prestation d'entretien sera majorée de 25 %.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties. Elle prendra fin, de fait, suite au paiement des prestations par l'utilisateur.

Article 10 : Résiliation de la convention

Il pourra être mis fin à la présente convention par chacune des parties, et ce, exclusivement avant la réalisation de la prestation et par le biais d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Président du SIAEPA de SAINT SELVE	L'utilisateur <i>« déclare avoir pris connaissance de la convention et des redevances »</i>
<u>Date :</u> Danielle SECCO	<u>Nom :</u> <u>Prénom :</u> <u>Date :</u> <u>Signature :</u>

Annexe à la convention pour l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

MONTANTS DES PRESTATIONS

Désignation des prix	Unité	Montant HT en Euros
<p>Prestations de base pour la vidange et curage des installations, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le déplacement sur le site et les frais en découlant ;- La fourniture du personnel et des matériels nécessaires ;- La fourniture d'eau éventuellement nécessaire aux prestations (hors remplissage après vidange) ;- La vidange des éléments demandées quel que soit son volume, jusqu'à 4 000 litres, y compris le déroulage des tuyaux nécessaires jusqu'à une longueur de 30 mètres ;- Le curage des canalisations et des regards de collecte des eaux brutes et de transfert vers l'ouvrage de traitement ;- Le nettoyage des postes de relevage le cas échéant ;- Un contrôle visuel de l'état des ouvrages vidangés ;- Un test d'écoulement des canalisations entre l'habitation et les ouvrages de prétraitement ;- Le démarrage de la mise en eau de la fosse (fourniture de l'eau par l'utilisateur) ;- Le transport et le dépotage des boues prélevées dans un site agréé pour cela et ce quelque soit la distance séparant l'installation du site de dépotage ; <p>L'établissement du bordereau d'intervention et la fiche de suivi des matières de vidange.</p>	FORFAIT	140 € HT
<p>Plus value pour la mise en place d'une longueur de tuyau d'aspiration supérieure à 30 mètres (Par tranche de 10 mètres supplémentaires)</p>	FORFAIT	10 € HT
<p>Plus-value pour réalisation d'une vidange d'une fosse dont le volume est supérieure à 4 000 litres (par tranche de 1 000 litres supplémentaires)</p>	FORFAIT	35 € HT
<p>Plus-value pour dégagement éventuel des regards de visite</p>	FORFAIT	25 € HT
<p>Minimum de facturation dans le cas où les prestations de vidange et de curage ne peuvent être réalisées, le titulaire s'en rendant compte sur place (absence des propriétaires ou des locataires, localisation des installations non connue, ...)</p>	FORFAIT	50 € HT

ANNEXE IV :
FICHE D'INTERVENTION

FICHE D'INTERVENTION

S.P.A.N.C.

SIAEPA de SAINT SELVE

1 place de l'Eglise - 33650 SAINT MORILLON

Tel : 05 56 78 65 88 Fax : 05 56 78 48 55

Mail : siaepa-st-selve.spanc@orange.fr

Cachet de l'entreprise

Date :
Commande n° :

USAGER
N° usager :
NOM - Prénom :

Nom de l'intervenant	Heure d'intervention
.....

Adresse des travaux :
.....
.....
.....

Nature des prestations effectuées :
<input type="radio"/> Vidange d'une installation d'assainissement non collectif comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - Le déplacement et la mise à disposition du matériel et du personnel nécessaire ; - La vidange et le nettoyage des ouvrages ; - La vérification des écoulements ; - La fourniture d'une fiche d'intervention et d'un bordereau de suivi des matières de vidange ; - Curage des canalisations de prétraitement et des regards.
<input type="radio"/> Plus value pour 1 000 litres supplémentaires (x) ;
<input type="radio"/> Plus value pour 10 mètres de tuyaux d'aspiration supplémentaires (x) ;
<input type="radio"/> Plus value pour dégagement de l'installation ;
<input type="radio"/> La prestation n'a pu être réalisée Motif :

Compte rendu des travaux effectués :		
	Volume	Etat
<input type="radio"/> Fosse étanche
<input type="radio"/> Fosse septique
<input type="radio"/> Fosse toutes eaux
<input type="radio"/> Bac à graisse
<input type="radio"/> Préfiltre
<input type="radio"/> Autres (descriptif)
.....
.....
Lieu de dépotage :	
Remarques :	
	
	
	

La remise en eau doit être effectuée immédiatement après la vidange.

Etat général de la parcelle <u>avant intervention</u>
<input type="radio"/> Bon état <input type="radio"/> Mauvais état

La facture correspondant à la présente fiche d'intervention sera transmise à l'utilisateur dans les 60 jours suivant l'intervention

Etat général de la parcelle <u>après intervention</u>
<input type="radio"/> Bon état <input type="radio"/> Mauvais état

Personne présente lors de l'intervention :	
Nom :	Signature :
Prénom :	
Qualité :	

Les conditions générales de la prestation entretien du SPANC sont définies dans « la convention d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif » établie entre l'utilisateur et le SPANC.
--